A 253

01 1 JAN. 2013

2013 95

**SCI URANUS**
société civile au capital de 5.100 €
siège social à ENZHEIM (67960) 1a, rue Pégase
RCS STRASBOURG

# STATUTS

Du 16 Novembre 2012 Rép. N° 38.587

L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE SEIZE NOVEMBRE

RECUS en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire associé de la société civile professionnelle "Guy RUHARD et Nicolas CHAPOUTOT", titulaire de l'office notarial d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, soussigné.

à la requête des personnes ci-après dénommées

## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) La société dénommée **EDIFISS,** entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 10 000,00 Euros, dont le siège social est à ENTZHEIM (67960), 1A Rue Pégase Aéroparc d'Entzheim, identifiée sous le numéro SIREN 421 435 942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG.

Représentée par son gérant Monsieur Bruno BENI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

2°) Mademoiselle Cyrielle, Josiane **BENI**, assistante d'éducation, célibataire majeure, demeurant à HOENHEIM (67800), 6 Rue de l'Argile.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à STRASBOURG (67000), le 1er juillet 1987.
De nationalité Française.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à HOENHEIM du 22 octobre 2012 ci-annexé après mention.

3°) Monsieur Florian **BENI**, responsable cellule chiffrage, célibataire majeur, demeurant à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 6 Place du Docteur Albert Schweitzer.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à SCHILTIGHEIM (67300), le 1er mai 1986.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

4°) Monsieur Bastien, Pierre **HUON**, technicien monteur en génie climatique, célibataire majeur, demeurant à HOENHEIM (67800), 6 Rue de l'Argile.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à STRASBOURG (67000), le 9 septembre 1987.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à HŒNHEIM du 22 octobre 2012 ci-annexé après mention.

5°) Monsieur Christian **MOCQUOT**, maître d'œuvre, divorcé de Madame Marie-Assunta PLANCKE, demeurant à STRASBOURG (67100), 46 rue de Metzéral.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à NIAMEY (NIGER), le 1er août 1962.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 17 octobre 2012 ci-annexé après mention.

6°) Monsieur Vincent **MARINI**, chef de projet, époux de Madame Valérie **HAETTEL**, demeurant à DUPPIGHEIM (67120), 41, rue du Général de Gaulle.

Né à SELESTAT (67600), le 6 décembre 1968.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), le 22 juillet 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

7°) Monsieur Jean-Michel **HECHNER**, chef d'entreprise, époux de Madame Cathy **CASIMIRIUS**, demeurant à ROSHEIM (67560), 4 Rue du Coin.

Né à MOLSHEIM (67120), le 22 mars 1968.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de DORLISHEIM (67120), le 22 juillet 1993 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 30 octobre 2012 ci-annexé après mention.

8°) La société dénommée **HOLDING JPL,** société à responsabilité limitée, au capital de 7 700,00 Euros, dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), FRANCE, 1a rue des Canards, identifiée sous le numéro SIREN 433490521 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG.

Représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre LOPEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 17 octobre 2012 ci-annexé après mention.

9°) Monsieur Etienne, Charles, Henri **TALMY**, alternant technico-commercial, célibataire majeur, demeurant à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 28 Rue des cottages.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à STRASBOURG (67000), le 13 mars 1987.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 16 octobre 2012 ci-annexé après mention.

10°) Monsieur Sébastien, Michel, Eric **TALMY**, cadre commercial, époux de Madame Laura, Florence **HECKEL**, demeurant à OSTWALD (67540), 18 Rue de Bâle.

Né à STRASBOURG (67000), le 20 novembre 1974.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thomas QUIRIN, notaire à HAGUENAU (67500), le 23 juin 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 6 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 17 octobre 2012 ci-annexé après mention.

11°) Monsieur Nicolas, Franck **TALMY**, administrateur réseau informatique, célibataire majeur, demeurant à STRASBOURG (67100), 1 Rue de la Boîte à Bougies.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à STRASBOURG (67000), le 1er juillet 1981.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 16 octobre 2012 ci-annexé après mention.

12°) Monsieur Jean-Luc, Robert, Henri **TALMY**, chef d'entreprise, époux de Madame Annie, Elisabeth **KLAUSSER**, demeurant à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 28 rue des Cottages.

Né à LAMBERSART (59130), le 22 décembre 1952.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage comportant changement de régime matrimonial reçu par Maître SEYLER notaire à STRASBOURG, homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, le 4 septembre 1990 postérieur à son union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 20 avril 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 16 octobre 2012 ci-annexé après mention.

13°) Monsieur Ilan, Emmanuel, Moïse **OHAYON**, étudiant , célibataire majeur, demeurant à STRASBOURG (67000), 19 Rue du Bon Pasteur.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à STRASBOURG (67000), le 3 octobre 1993.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à LAUSANNE du 29 octobre 2012 ci-annexé après mention.

14°) Monsieur Joël, Joseph **OHAYON**, gérant de société, époux de Madame Kineret **CHAOUL**, demeurant à STRASBOURG (67000), 19 Rue Bon Pasteur.

Né à OUJDA (MAROC), le 27 mars 1958.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Stéphane GLOCK notaire à LA WANTZENAU le 28 mai 2009 préalable à son union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 26 juin 2009 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

15°) Mademoiselle Emilie, Charlotte, Morgane **LECORNU**, chargée de gestion immobilière, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Pierre-Louis, Alexandre **RIEST**, demeurant à STRASBOURG (67100), 43 Avnue de Colmar.

Née à STRASBOURG (67000), le 20 décembre 1984.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de STRASBOURG le 14 mars 2012, non modifié depuis.

Agissant en son nom personnel.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

16°) Mademoiselle Valentine, Marie, Esther **VARGA**, commerciale, célibataire majeure, demeurant à DOSSENHEIM KOCHERSBERG (67117), 3 Impasse des Vergers.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à STRASBOURG (67000), le 20 mars 1991.

De nationalité Française.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 19 octobre 2012 ci-annexé après mention.

17°) Monsieur Maximilien Nicolas César **CARTIER**, directeur général, célibataire majeur, demeurant à STRASBOURG (67000), 43 rue Mélanie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SCHILTIGHEIM (67300), le 21 avril 1983.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

18°) Monsieur Nicolas, Jean-Marie, Pierre, Joseph **MERTZ**, syndic de copropriété, célibataire majeur, demeurant à STRASBOURG (67200), 24 Rue de Rosenwiller.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à STRASBOURG (67000), le 15 février 1972.

De nationalité Française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 25 octobre 2012 ci-annexé après mention.

19°) Monsieur Olivier **DIERCKS**, artisan frigoriste, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Nadège, Jacqueline, Christelle **EYNARD**, demeurant à STRASBOURG (67000), 6 Rue des Gardes Chasses.

Né à STRASBOURG (67000), le 28 septembre 1973.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de STRASBOURG, le 7 mars 2005.

Agissant en son nom personnel.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 23 octobre 2012 ci-annexé après mention.

20°) Monsieur Patrick, Pierre **ROLLIN**, directeur d'établissement Postal Principal, époux de Madame Lydie, Danielle Monique **DRAPP**, demeurant à OSTWALD (67540), 5 rue Léonard de Vinci

Né à SAINT DIZIER (52100), le 23 mai 1960.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 28 juin 1985 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à OSTWALD du 19 octobre 2012 ci-annexé après mention.

21°) Mademoiselle Elodie, Carole **ROLLIN**, assistante ressources humaines, célibataire majeure, demeurant à OSTWALD (67540), 5 Rue Léonard de Vinci.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SCHILTIGHEIM (67300), le 14 juin 1990.

De nationalité Française.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à OSTWALD du 19 octobre 2012 ci-annexé après mention.

22°) Monsieur Pierre, Louis, Eugène **HIRSPIELER**, agent général d'assurance, divorcé de Madame Josiane, Pierrette **LAVERGNE**, demeurant à ESCHAU (67114), 3 rue du Tramway.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à THANN (68800), le 19 novembre 1955.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de STRASBOURG (67000) le 8 juillet 1996.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ESCHAU du 23 octobre 2012 ci-annexé après mention.

23°) La société dénommée **MENTOR,** société civile immobilière, au capital de 600 000,00 Euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 38, rue du Fossé des Tanneurs, identifiée sous le numéro SIREN 451 598 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG.

Représentée par son gérant Monsieur Patrick DIEBOLD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

Non présente mais représentée par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 18 octobre 2012 ci-annexé après mention.

24°) Monsieur Luc, Alfred Edouard **BOESSENBACHER**, gérant de société, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Sylvie, Irène **BRONNER**, agent de bureau, demeurant à HAGUENAU (67500), 34 Chemin des Friches.

Né à STRASBOURG (67000), le 7 janvier 1964.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de HAGUENAU le 2 août 2005, non modifié depuis.

Agissant en son nom personnel.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à STRASBOURG du 30 octobre 2012 ci-annexé après mention.

25°) Monsieur Olivier **COURTEL**, Directeur de société, époux de Madame Catherine, Annie Michèle **DEFOSSE**, demeurant à OSTWALD (67540), 63, rue du Général Leclerc.

Né à MONTBELIARD (25200), le 28 juillet 1959.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TAILLECOURT (25400), le 21 mars 1983 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à OSTWALD du 13 octobre 2012 ci-annexé après mention.

26°) Monsieur Rémi **COURTEL**, ingénieur informatique, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Florie **SOBRAL**, demeurant à CHATILLON (92320), 24 Allée des Chalets.

Né à LILLE (59000), le 23 avril 1987.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de PARIS (10ème) le 7 décembre 2011, non modifié depuis.

Agissant en son nom personnel.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à CHATILLON du 22 octobre 2012 ci-annexé après mention.

27°) Monsieur Michel, Robert **SIMLER**, gérant, époux de Madame Martine, Marie-Jeanne **GUTH**, demeurant à ECKBOLSHEIM (67201), 5 Rue Joseph Hoerle.

Né à STRASBOURG (67000), le 16 février 1967.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Guy RUHARD, notaire soussigné, le 19 mars 1994 Rép. N° 10.992 préalablement à son union célébrée à la Mairie de LINGOLSHEIM (67380), le 13 mai 1994

De nationalité française.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à ENTZHEIM du 24 octobre 2012 ci-annexé après mention.

28°) La société dénommée **SARL APPALOOSA,** société à responsabilité limitée, au capital de 1,000,00 Euros, dont le siège social est à HOERDT (67720), FRANCE, 8 Rue des Ecuries, identifiée sous le numéro SIREN 505 285 122 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG.

Représentée par son gérant Monsieur Jacqui WANTZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

Non présent mais représenté par Monsieur Bruno BENI, en vertu d'un pouvoir sous seings privés en date à HOERDT du 30 octobre 2012 ci-annexé après mention.

Lesquels constituent la société comme suit :

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**SCI URANUS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ENTZHEIM (67960), 1a, rue Pégase

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

*Durée*

La durée de la Société est fixée à vingt (20) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Prorogation*

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## TITRE II
## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1. Par la SARL EDIFISS

la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €)

rémunérée par l'attribution de 4 parts sociales de CENT EUROS (100 €), numérotées de 1 (un) à 4 (quatre).

2. Par Mademoiselle Cyrielle BENI

la somme de CENT EUROS (100 €)

rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 5 (cinq).

3. Par Monsieur Florian BENI

la somme de CENT EURIS (100 €)

rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 6 (six)

4. Par Monsieur Bastien HUON
la somme de CENT EURSO (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 7 (sept).

5. Par Monsieur Christian MOCQUOT
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 8 (huit).

6. Par Monsieur Vincent MARINI
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotées de 9 (neuf) à 10 (dix).

7. Par Monsieur Jean-Michel HECHNER
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotées de 11 (onze) à 12 (douze)

8. Par la SARL HOLDING JPL
la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €)
rémunérée par l'attribution de 4 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotées de 13 (treize) à 16 (seize)

9. Par Monsieur Etienne TALMY
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100€) numérotée 17 (dix-sept).

10. Par Monsieur Sébastien TALMY
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 18 (dix-huit)

11. Par Monsieur Nicolas TALMY
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part social de CENT EUROS (100 €) numérotée 19 (dix-neuf)

12. Par Monsieur Jean-Luc TALMY
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part social de CENT EUROS (100 €) numérotée 20 (vingt)

13. Par Monsieur Ilan OHAYON
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100€) numérotée 21 (vingt et un)

14. Par Monsieur Joël OHAYON
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée de 22 (vingt-deux) à 23 (vingt-trois)

15. Par Madame Emilie LECORNU
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 24 (vingt-quatre)

16. Par Madame Valérine VARGA
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 25 (vingt-cinq)

17. Par Monsieur Maximilien CARTIER
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 26 (vingt-six)

18. Par Monsieur Nicolas MERTZ
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 27 (vingt-sept) à 28 (vingt-huit)

19. Monsieur Olivier DIERCKS
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 29 (vingt-neuf) à 30 (trente).

20. Monsieur Patrick ROLLIN
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 31 (trente et un) à 32 (trente-deux).

21. Mademoiselle Elodie ROLLIN
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 33 (trente-trois).

22. Par Monsieur Pierre HIRSPIELER
la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €)
rémunérée par l'attribution de 4 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 34 (trente- quatre) à 37 (trente-sept).

23. Par la SCI MENTOR
la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €)
rémunérée par l'attribution de 4 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 38 (trente-huit) à 41 (quarante et un).

24. Par Monsieur Luc BOESSENBACHER
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 42 (quarante-deux) à 43 (quarante-trois).

25. Par Monsieur Olivier COURTEL
la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €)
rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 44 (quarante-quatre) à 45 (quarante-cinq).

26. Par Monsieur Rémy COURTEL
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 part sociale de CENT EUROS (100 €) numérotée 46 (quarante-six)

27. Par Monsieur Michel SIMLER
la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €)
rémunérée par l'attribution de 4 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 47 (quarante-sept) à 50 (cinquante).

Note du notaire :
Monsieur Jacqui WANTZ, ès-qualité de gérant de la SARL APPALOOSA a fait l'apport de 100,-€.

28. Par Monsieur Jacques WANTZ
la somme de CENT EUROS (100 €)
rémunérée par l'attribution de 1 parts sociales de CENT EUROS (100 €) numérotée 51 (cinquante et une)

TOTAL des apports en numéraire : CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €).

Cette somme sera versée ainsi que les porteurs s'y obligent dans la caisse sociale après immatriculation de la société suivant appels de fonds effectués par la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €).

Il est divisé en cinquante et une cent (51) parts de 100 € (cent euros) chacune numérotées de 1 (un) à cinquante et une (51) attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire comme mentionné ci-dessus.

## TITRE III
## PARTS SOCIALES

### ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par les autres associés représentant plus des deux tiers du capital social.

### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

*I/ - Droit d'intervention dans la vie sociale*

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

*II/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation*

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

*III/ - Droit au maintien des engagements sociaux*

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

*IV/ - Comptes courants d'associés*

Tout associé peut déposer en accord avec le gérance des fonds dans la caisse sociale. Ces sommes ne seront pas rémunérées sauf stipulation contraire.

Les conditions de remboursement et de retrait sont fixés en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis de trois mois.

*V/ - Délivrance de documents*

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

*VI/ - Droit de se retirer de la société*

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

## ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

*I - Obligations aux dettes sociales*

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

*II - Obligation de respecter les statuts*

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par un acte.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent êtres cédées qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Sont dispensées de cet agrément, les cessions faites par un associé au profit de son conjoint, au profit de ses ascendants, de ses descendants ou d'un autre associé.

Pour obtenir l'agrément des associés, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants.

Par contre, les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus doivent obtenir l'agrément de la majorité des associés survivants représentant plus des deux tiers du capital social appartenant auxdits associés survivants dans les six mois du décès.

A cet effet, ils notifient à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

Cette valeur doit leur être payée comptant sauf convention contraire par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

## TITRE IV
## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

*I - Nomination*

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

**Monsieur Bruno BENI** , gérant de société, demeurant à OSTWALD (67540), 6, rue Léonard de Vinci, né à MALO LES BAINS (59240), le 18 avril 1960 intervenant aux présentes qui accepte.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

*II - Démission*

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

*III - Révocation*

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

*IV - Vacance*

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

*V - Publicité*

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

*VI - Pouvoirs du Gérant*

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui est nécessaire. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile URANUS", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

*VII - Rémunération*

Le gérant n'est pas rémunéré. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

*VIII - Responsabilité*

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## TITRE V
## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés, ou par le moyen d'une consultation écrite.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - MODALITES - MAJORITES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux, à la gestion du gérant, doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Toutes les autres décisions doivent être prises à la majorité des associés représentant plus de deux tiers du capital social.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier représente le nu-propriétaire à l'égard de la société pour les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les règles de convocation et tenue des assemblées, de consultations par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

## TITRE VI
## ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2013 .

ARTICLE 19 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité sous sa responsabilité à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

## TITRE VII
## LIQUIDATION

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## TITRE VIII
## PERSONNALITE MORALE - MANDAT

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - MANDAT D'ACOMPLIR DES ACTES

Les comparants donnent mandat à la gérance avec faculté de déléguer ses pouvoirs pour accomplir les actes suivants :

- Acquérir un logement avec dépendances Résidence Le Clos des Sarments à INGERSHEIM (68040), 28a Route de Colmar, moyennant le prix de : 177.600 € TTC
- Acquérir deux logements avec dépendances Résidence Le Domaine du Moulin à WASSELONNE (67310), moyennant le prix de 235.400 € TTC
- Acquérir deux logements avec dépendances Résidence La Cour Romane, à ROSHEIM (67560), moyennant le prix de : 349.600 € TTC
- Acquérir trois logements avec dépendances Résidence les Pres Fleuris moyennant le prix de : 469.500 € TTC
- Emprunter jusqu'à concurrence de la somme de : 1.300.000 € et donner en garantie les biens acquis.

L'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ses engagements.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à la gérance ou à tout porteur d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 24 - EXECUTION FORCEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, conformément au Code Local de Procédure Civile, et consentent à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

ARTICLE 25 – RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE

Les renonciations à la qualité d'associés de Madame Valérie MARINI née HAETTEL, en date du 14 novembre 2012, Madame Cathy HECHNER née CASIMIRIUS, en date du 30 octobre 2012 , Madame Lydie ROLLIN née DRAPP en date du 19 octobre 2012, Madame Catherine COURTEL née DEFOSSE en date du 23 octobre 2012, Madame Martine SIMLER née GUTH, en date du 23 octobre 2012 sont ci-annexées.

DONT ACTE sur vingt deux pages
Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'ERSTEIN, le 23 novembre 2012.

Bord. 935
Case 19.

Pour expédition rédigée sur deux pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original

le notaire :

Me Guy RUHARD - Notaire Associés - GEISPOLSHEIM (Bas-Rhin)